

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 4 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OTHON FEY
RTE DE SILTZHEIM
57200 Rémelfing

Références : REMELFING_OTHON_FEY_2024-12-04_RAPVI_NBM_26145
Code AIOT : 0006201707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement FEY implanté route de Siltzheim 57200 Rémelfing. L'inspection a été annoncée le 12 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est visité dans le cadre du PPC (plan pluriannuel de contrôle) des services de l'inspection des ICPE. Le contrôle a pour objet de vérifier le statut administratif de l'installation ainsi que le respect des prescriptions notamment pour l'activité de peinture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEY
- route de Siltzheim 57200 Rémelfing
- Code AIOT : 0006201707
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Othon-Fey est spécialisée dans la transformation de tubes et de tôles en acier, inox et cuivre. L'établissement a fait l'objet en 2016 de l'arrêté préfectoral 2016-DLP/BUPE-230 qui a modifié le régime applicable en passant de l'autorisation à la déclaration.

Lors de l'inspection, la situation administrative connue de l'installation est le régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques :

- 2560-2 qui s'applique au travail mécanique des métaux et alliages ;
- 2940-2b pour la mise en œuvre de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. .

L'ensemble de l'activité peinture du site est localisée au sein du hall n°5 avec deux cabines relevant de la rubrique 2940-2b et une cabine pour l'application de poudres à base de résines organiques (activité non classée).

L'entreprise envisage par ailleurs une extension de ses locaux à volume d'activité constant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôle périodique
- moyens de lutte contre l'incendie
- surveillance
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	Demande de justificatifs	3 mois
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a notamment porté sur le contrôle du respect des dispositions :

- des articles L.512-11 (contrôle périodique) et R512-47 (déclaration d'une ICPE) du code de l'environnement (CE) ;
- des articles 4.2, 6.2 et 6.3 à l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Les constats effectués montrent la nécessité de transmettre à l'inspection le justificatif d'une consommation journalière non moyennée des peintures et de procéder à la mesure de l'ensemble des polluants visés à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, articles L513-1 (partiel), R512-47 et R.511-9 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'arrêté 2016-DLP/BUPE-230 acte le classement de l'installation au régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 2560-1 et 2940-2b. [...] Article L513-1 Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette

déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
[...]

article R512-47

« I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] »

Article R.511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit)

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a justifié des régimes applicables pour les activités :

- 2560-2 : la puissance des machines fixes susceptibles de fonctionner simultanément est de 580 kW (entre 150 kW et 1 000 kW requis).
- 2940-2b : en déclarant une quantité maximale de peinture solvantées susceptible d'être mise en œuvre de 25 kg par jour en 2022 (entre 10 kg/j et 100 kg/j requis).

Par sondage, l'inspection a consulté le tableau de consommation au jour le jour de la résine organique appliquée par poudrage sur pièce métallique durant l'année 2022. Si la quantité moyenne consommée est de 17 kg/j, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 58 kg/j.

L'établissement est donc susceptible de relever aussi d'un classement à la rubrique 2940-3b. L'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 reste applicable.

Les consommations de peintures au titre de l'année 2023 n'ont pas été disponibles au jour de la visite. À la demande de l'inspection des installations classées, par courriel du 19 janvier 2024, l'exploitant a déclaré utiliser en moyenne quotidiennement en 2023 :

- 16 kg/j de peinture solvantée ;
- 16,7 kg/j de poudre.

L'inspection note que cette transmission ne permet pas d'établir la consommation au jour le jour des peintures : il n'est pas possible d'établir s'il s'agit des quantités maximales de produits susceptibles d'être mis en œuvre ou s'il s'agit de consommations moyennes journalières.

Considérant les incertitudes concernant les quantités journalières maximales de peintures susceptibles d'être employées, l'inspection demande à l'exploitant de lui présenter la justification des consommations journalières de peintures :

- au titre des rubriques 2940-2b et 2940-3b ;
- sur les années 2022-2023 et 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande à l'exploitant de présenter les justificatifs requis

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : « Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. [...] »
Constats : L'exploitant dispose des rapports de contrôles périodiques réalisés par le bureau Veritas et exigibles au titre des rubriques : • 2560-2, rapport n°12115153/S1.1.1.R du 28 septembre 2021 et rapport complémentaire n°12115153/S2.2.1.R du 14 octobre 2022 ; • 2940-2b, rapport n°12115153/S1.1.2.R du 28 septembre 2021 et rapport complémentaire n°12115153/S2.3.3.R du 14 octobre 2022. Les non-conformités majeures relevées lors des contrôles périodiques menés en 2021 ont été levées lors des contrôles complémentaires en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I, article 4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] »
Constats : L'inspection des installations classée a contrôlé par sondage les moyens de lutte contre l'incendie des activités relevant de la rubrique 2940-2b. L'inspection des installations classée a constaté la présence : • d'extincteurs en nombre, capacité et qualité adaptés au risque incendie identifié et à jour d'entretien ; • d'un système de détection automatique d'incendie certifié conforme au référentiel APSAD R7 (visite de vérification de conformité réalisée le 23 septembre 2021) ; • à moins de 200 m des risques : • sur l'emprise du site, d'une réserve d'eau de 368 m³, • à l'extérieur du site, d'une bouche d'incendie rue du Cormier ;

d'une liste mise à jour quotidiennement identifiant les personnels présents sur site et accessible au poste du système de sécurité incendie et à l'accueil. Au vu de ces éléments l'inspection des installations classées ne propose pas de suites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I, article 6.3.a (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : a. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. [...] »
Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le dernier rapport (n°20140594/1.1.1.R du 15 décembre 2023) réalisé par le bureau Veritas des mesures des émissions atmosphériques des flux canalisés pour les deux cabines de peintures relevant de la rubrique 2940-2b. Au regard des exigences du point 6.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002, l'inspection des installations classées y relève : - que la mesure des COV a bien été effectuée ; - l'absence de mesure pour les poussières. Au regard de cette non-conformité, il est demandé à l'exploitant d'engager une action corrective par une mesure régulière de l'ensemble des polluants visés au point 6.2a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 3 mois